

CC - 42 M
C.G.-PATRIMOINE
RELIGIEUX



**« Le patrimoine religieux du Québec
dans une approche intégrée »**

**Mémoire présenté à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale
du Gouvernement du Québec**

Septembre 2005

Constats préliminaires

Le sort du patrimoine religieux est préoccupant. Les changements profonds des pratiques religieuses imposent de nouvelles règles : les paroisses fusionnent, les lieux de culte sont désaffectés, les communautés ne peuvent investir les sommes nécessaires à l'entretien de ces bâtiments. Pourtant, ceux-ci jouent un rôle structurant dans l'organisation de l'espace public de nos villes et villages. Ils possèdent bien souvent des qualités architecturales indéniables. Et ils représentent l'expression d'un grand pan de notre culture. Pour ces raisons, l'État, les citoyens, les municipalités et les organismes patrimoniaux s'alarment aujourd'hui pour la pérennité de ces lieux particuliers.

Le Conseil des monuments et sites du Québec (CMSQ) est organisme privé à but non lucratif qui œuvre depuis trente ans à protéger, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine bâti et les paysages culturels du Québec. Dans ce but, l'organisme poursuit des actions d'éducation, de gestion de sites patrimoniaux et d'intervention auprès de particuliers, d'entreprises, d'institutions privées et gouvernementales.

Le Conseil des monuments et sites du Québec a traité au fil des ans de nombreux dossiers touchant le patrimoine religieux au Québec. Au-delà de la gestion au cas par cas, une réflexion majeure a été entreprise par les comités Avis et prises de position afin d'établir une série de principes permettant de mieux gérer l'avenir des lieux de culte, lesquels représentent une problématique particulière à l'intérieur de l'ensemble des objets qui constituent le patrimoine religieux. Ces réflexions ont alimenté nos observations quant aux principales interrogations de la Commission relatives à la conservation du patrimoine religieux québécois : Que conserver? Comment le conserver? Qui le conservera? Conséquemment, qu'advient-il des lieux de culte une fois qu'ils ne sont plus requis pour des fins religieuses? Une nouvelle vocation est-elle possible? Et cette nouvelle vocation peut-elle être compatible avec la nature du lieu, son insertion dans la trame urbaine, la taille de l'édifice, son organisation spatiale, sa typologie architecturale? Ces facteurs

entrent tous en ligne de compte dans l'examen du potentiel de recyclage des lieux de culte. Le débat se faisant très souvent sur le plan émotif et sous pression au moment de la vente de la propriété, le Conseil estime primordial de demeurer proactif et objectif dans la considération des principes qui orientent la prise de décision vis-à-vis les vocations futures et la mise en valeur de ce patrimoine. Dans chacun des cas, la prise en considération des caractères propres aux lieux de culte doit être mesurée au regard des nouvelles fonctions que l'on veut leur attribuer.

Ainsi, le Conseil juge qu'il demeure primordial de maintenir une attitude objective dans la considération des fondements réels de la démarche de conservation ou de restauration du patrimoine religieux. L'approche doit être cognitive plutôt que subjective. Les aspects éthiques doivent être clairement énoncés. Le respect des attributs essentiels et les paramètres d'application demeurent aussi indubitablement des principes à considérer et ce, dans chacun des cas particuliers. Le Conseil déplore l'absence d'objectifs précis et d'indicateurs de performance et s'interroge sur la pertinence des critères de sélection dans l'attribution et l'utilisation des subventions à l'heure actuelle.

De façon générale, le changement de vocation des édifices spécialisés est un phénomène complexe. Assurer la conservation d'un bâtiment patrimonial spécialisé exige que le choix d'une nouvelle vocation soit approprié et que les transformations effectuées pour adapter l'édifice, soient compatibles avec son organisation spatiale, sa structure et son environnement. Le cas des églises paroissiales est particulier en raison de leur caractère de monuments publics et de leur structure organique qui s'avère inadaptée à la très grande majorité des programmes architecturaux.

Quelques exemples permettent d'appuyer notre propos. L'église de l'Ascension à Montréal, ancienne église anglicane devenue la bibliothèque Mile-End, est un exemple

d'un projet de recyclage avec une vocation appropriée et une réalisation soignée. En contrepartie, la transformation en immeuble résidentiel de l'église Notre-Dame-de-la-Paix à Québec, se définit comme un contre-exemple de recyclage. La vocation résidentielle est inappropriée à cette structure spatiale, l'intérieur a donc été complètement altéré et les caractères essentiels de l'édifice n'ont pas été maintenus ou conservés. Par contre, la conversion de l'Église St. Matthew à Québec en succursale de la bibliothèque municipale représente un cas réfléchi de recyclage. Un autre cas intéressant est l'église Saint-Esprit à Québec, adaptée aux besoins d'une école de cirque tout en conservant ses caractères distributifs essentiels. Dans ces deux cas, l'organisation spatiale organique a été maintenue et les interventions effectuées restent réversibles.

Le Conseil des monuments et sites du Québec reconnaît qu'il existe actuellement une volonté réelle d'agir pour la sauvegarde du patrimoine religieux, il s'interroge toutefois sur la pertinence de lui accorder un statut particulier. Bien que le patrimoine religieux constitue un témoignage essentiel de notre évolution sociale et historique, seule une vision élargie du patrimoine bâti est garante de l'harmonie des pratiques et de la justesse des valeurs. L'évaluation des programmes publics consiste à juger, à partir de données qualitatives et quantitatives, les moyens utilisés et les résultats obtenus au regard des objectifs poursuivis et des besoins que les programmes et les activités visent à combler. Ainsi, le Conseil estime que l'adoption d'une politique globale du patrimoine bâti est une condition de départ essentielle qui permettrait à l'État de respecter ces termes en fournissant un encadrement aux gestionnaires publics ainsi qu'aux partenaires du gouvernement qui ont la responsabilité concrète de la sauvegarde et de la mise en valeur des biens de la collectivité et non seulement, du patrimoine religieux.

Se doter d'outils de gestion adéquats

Les outils de gestion du patrimoine bâti par les pouvoirs publics que sont la réglementation, les mécanismes de contrôle des transformations, les procédures d'encadrement des projets d'intervention, doivent s'appuyer autant que possible sur des fondements objectifs.

Le choix des catégories dans lesquelles on classe les objets construits qui font l'objet des politiques de préservation du patrimoine est absolument fondamental parce que la nature des problèmes que posent la conservation et la mise en valeur d'un objet architectural varie selon ses caractéristiques formelles et selon la localisation dans le milieu construit. Leurs processus de transformation ne sont pas les mêmes. Des règles syntaxiques différentes s'appliquent. Et l'on ne peut certainement pas appliquer les mêmes directives et critères à toutes les catégories de bâtiments.

On ne peut surtout pas appliquer aux éléments du patrimoine urbain et territorial et aux paysages culturels les mêmes mécanismes de contrôle des transformations et les mêmes procédures d'encadrement des projets d'intervention que ceux qu'on applique au patrimoine architectural.

Dans l'état actuel des connaissances, il n'est pas admissible de continuer à utiliser les typologies fonctionnelles sur lesquelles sont fondées les pratiques traditionnelles de gestion des biens culturels et l'histoire des arts décoratifs.

Lorsqu'il est question d'architecture et de milieux bâtis, on ne peut plus croire au slogan « Form follows function » énoncé par le théoricien du design industriel Horatio Greenhough au milieu du XIXe siècle et popularisé par le Mouvement fonctionnaliste. Le fait est que la perte de la vocation originelle des édifices spécialisés et leur affectation à de nouveaux usages est un phénomène absolument normal. La plupart des édifices

spécialisés changent normalement de vocation, souvent plusieurs fois au cours de leur vie utile, et deviennent disponibles pour de nouveaux usages. Ainsi, il n'y a pas lieu de les classer dans des catégories fondées sur leur fonction originelle.

En architecture, les typologies fonctionnelles ne sont pertinentes que pour aborder l'élaboration de nouveaux projets de construction, certainement pas pour gérer le patrimoine architectural hérité.

Pour les besoins de la gestion du patrimoine bâti et particulièrement en ce qui concerne l'élaboration de mécanismes réglementaires de contrôle des transformations du patrimoine architectural, les seuls critères objectifs, pertinents et utiles pour établir des catégories sont de nature morphologique.

Éviter le piège des catégories fourre-tout

Les seules catégories utiles, à la fois pour poser correctement les problèmes de préservation et de mise en valeur des objets construits et pour établir des règles de contrôle des interventions appuyées sur des fondements objectifs, sont celles qui sont fondées sur des variables morphologiques. Tout le développement de la connaissance scientifique sur les processus de transformation des milieux construits repose sur l'usage de ces catégories plutôt que sur des catégories fonctionnelles.

En ce qui concerne le cas du patrimoine religieux, Pierre Larochelle, spécialiste en morphologie et syntaxe des milieux bâtis a écrit :

«On peut adopter une politique pour la conservation — ou le recyclage ou la démolition — des églises paroissiales, mais on ne peut pas élaborer une politique du patrimoine religieux distincte. Certaines composantes du patrimoine religieux jouent un rôle structurant dans l'organisation de l'espace public, mais c'est le cas de nombreux autres monuments. La structure organique des églises

rend difficile leur adaptation à de nouvelles fonctions, mais c'est aussi le cas d'autres bâtiments spécialisés. Les problèmes de conservation ou de transformation d'un grand nombre de bâtiments à caractère religieux ne diffèrent en rien de ceux qui se posent pour les autres édifices de la ville.

Une politique du patrimoine conforme à l'état des connaissances ne s'appuie pas sur une division des édifices patrimoniaux en catégories empruntées à l'histoire traditionnelle des arts décoratifs, mais selon leur appartenance à des filons typologiques qui présentent des ensembles de caractères distributifs, constructifs et stylistiques liés par des règles d'évolution communes.»

Le cas du patrimoine religieux constitue un exemple de catégorie fourre-tout qui comprend des groupes d'objets qui présentent beaucoup plus de caractères communs avec d'autres catégories de bâtiments et d'ensembles architecturaux non religieux qu'ils n'en ont entre eux (ensembles conventuels et églises par exemple ne partagent pas les mêmes problématiques).

Pour les pouvoirs publics, élaborer une politique distincte pour le patrimoine religieux est absurde et ne peut mener qu'à des approches sectorielles contraires à l'approche intégrée qu'il convient d'adopter tant pour la gestion du patrimoine que dans les pratiques d'aménagement urbain.

Dans cette logique, il faudrait élaborer également des politiques du patrimoine résidentiel, du patrimoine militaire, du patrimoine industriel, du patrimoine commercial, du patrimoine maritime, etc., sans compter qu'on ne sait pas trop comment aborder le cas particulier du patrimoine moderne.

Le fait d'aborder le patrimoine religieux dans une catégorie à part empêche les instances responsables de la préservation du patrimoine bâti d'établir de véritables priorités à l'égard de l'ensemble des biens patrimoniaux de chaque village ou de chaque région.

Dans toutes les disciplines du savoir, les taxonomies sont toujours élaborées pour permettre de classer l'ensemble des objets qui appartiennent à un même groupe dans des catégories mutuellement exclusives. Comment la catégorie « patrimoine religieux » pourrait-elle faire partie d'une classification cohérente des objets construits patrimoniaux? Le patrimoine religieux regroupe une quantité d'objets de natures diverses — temples, presbytères, cimetières, ensembles conventuels — appartenant à des genres et à des échelles totalement différents.

Les édifices religieux appartiennent également à des types architecturaux — types spatiaux, structuraux ou types fonctionnels — tout à fait disparates. De fait, le patrimoine dit religieux comprend aussi bien des objets et des espaces profanes que des objets et des lieux sacrés. Le seul besoin auquel l'existence de cette catégorie semble répondre est qu'elle permet de regrouper l'ensemble des objets qui tombent sous le contrôle administratif des autorités religieuses¹. Plusieurs de ces objets ont cependant perdu leur vocation originelle ou ont été aliénés par l'Église.

1 Une catégorie sur une telle variable équivaut exactement à la catégorie des « cochons appartenant au roi » dans la classification de ces animaux élaborée par José Luis Borgès. Il s'agit d'une image poétique mais tout à fait absurde parce que les diverses catégories sont fondées sur des variables disparates telles que la couleur des cochons, la forme de leur queue ou leur propriétaire, de sorte que les catégories ne sont pas mutuellement exclusives.

Dans la gestion du patrimoine bâti, il n'est pas moins absurde de séparer les ensembles conventuels religieux des autres complexes institutionnels qui posent les mêmes problèmes d'entretien, de conservation, de recyclage ou de restauration.

Enfin, dans le contexte actuel, il y a lieu de se demander s'il ne vaudrait pas mieux que les temples et les églises paroissiales tombent sous la gouverne des pouvoirs publics, du moins à partir du moment où elles sont désacralisées ¹.

Recyclage : précédents historiques

Le problème du recyclage des lieux de culte peut sembler nouveau à ceux qui ne connaissent pas l'histoire des milieux bâtis. Mais il n'en est rien. Certains précédents historiques peuvent nous éclairer sur les attitudes adoptées relativement à leur conservation ou leur adaptation à de nouveaux usages. Entre le Moyen Âge et la Renaissance, dans plusieurs villes italiennes, la taille des paroisses autant en superficie qu'en population a été multipliée par quatorze entraînant la mutation ou le recyclage de la majorité des églises des paroisses fusionnées. Paradoxalement, ce sont celles qui ont conservé leur rôle qui ont été démolies pour faire place à des églises plus grandes.

Historiquement, seuls les monuments possédant une structure spatiale sérielle ont été convertis en édifices résidentiels. Les bâtiments organiques ne sont normalement pas adaptés à des programmes qui impliquent une organisation spatiale sérielle, surtout pas à la fonction habitation.

Ainsi, le caractère organique de la structure spatiale des lieux de culte est un attribut essentiel dont il faut tenir compte si l'on envisage leur transformation pour accueillir de nouveaux usages.

¹ Extrait de : *Larochelle, Pierre (2005) Application de la morphogenèse des milieux bâtis à l'élaboration de la politique du patrimoine bâti. Annexe III : Nature des outils cognitifs requis pour la mise en œuvre d'une politique du patrimoine bâti. Rapport soumis au Service de l'aménagement du territoire de la Ville de Québec.*

Aspects éthiques à considérer

En matière d'octroi de fonds publics pour l'entretien ou la restauration des lieux de culte, le CMSQ estime que la priorité doit être accordée :

- 1) aux bâtiments qui présentent la plus grande valeur patrimoniale ;
- 2) aux bâtiments qui ont conservé et conserveront leur vocation originelle ;
- 3) aux bâtiments qui conservent un caractère de monument public, du moins, dont la fréquentation publique est assurée d'être maintenue;
- 4) aux bâtiments qui jouent un rôle structurant à l'échelle du tissu urbain en fonction de leur position relative.

Problèmes relatifs aux changements de vocation

Contrairement au bâti résidentiel qui conserve généralement sa vocation d'origine, le changement de vocation des édifices spécialisés est un phénomène normal.

Ces changements sont fonction de :

- la croissance de la ville ;
- la spécialisation progressive des institutions ;
- les changements dans les pratiques ;
- les changements dans la position relative des édifices qui résultent de transformations de la forme urbaine (changement dans la hiérarchie des nœuds ponctuels et linéaires de l'espace public et dans la modularité de l'organisme urbain) .

Les principes en matière de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti ne sont pas compatibles avec n'importe quelle forme de recyclage d'un bâtiment patrimonial.

Assurer la conservation d'un bâtiment patrimonial spécialisé exige que le choix d'une nouvelle vocation soit compatible avec :

- l'organisation spatiale du bâtiment : la dimension des corps de bâti, le nombre et les dimensions des travées spatiales, le nombre de faces éclairées, le système de distribution verticale et horizontale, etc.;
- les caractères constructifs majeurs du bâtiment : structure massive ou organique, le type de charpente, le nombre et les dimensions des travées structurales, etc.;
- la position relative de l'édifice et son mode d'insertion dans la trame urbaine;
- l'évolution normale du filon typologique auquel l'édifice appartient.

Les transformations effectuées pour adapter un édifice à une nouvelle vocation ne doivent pas compromettre son adaptabilité future à d'autres éventuelles utilisations.

En principe, les interventions doivent être minimales et dans la mesure du possible, l'adaptation à un nouvel usage ne doit pas compromettre la survie du bâtiment advenant la perte éventuelle de sa nouvelle vocation. Enfin, ces interventions ne doivent pas entraîner une perte des caractères essentiels de l'édifice (caractères distributifs, constructifs et stylistiques) qui aurait pour effet de le dénaturer et de le rendre incohérent. Préserver le patrimoine ne signifie pas tout conserver à tout prix. La démolition fait partie du processus normal de transformation des établissements humains. Mais il faut prendre garde que ce genre d'énoncé soit récupéré afin de rendre banal une démolition patrimoniale, que ce soit celle d'un lieu de culte ou de tout autre élément. La démolition d'un patrimoine doit toujours être le résultat d'un acte réfléchi et surtout pas banalisé.²

² Pour une contribution importante à la réflexion sur les critères justifiant la démolition d'un édifice, voir: CHOAY, Françoise (1995) *De la démolition*, in : FORTIER, Bruno (ed.) *Métamorphoses parisiennes*. Pierre Mardaga, 11-30.

Protection du patrimoine et contrôle des transformations du cadre bâti

Chaque ville est distincte et comporte ses propres lieux de culte et les problématiques qui s'y rattachent. Montréal constitue un cas particulier, surtout en ce qui concerne le nombre de ses lieux de culte et le nombre de ses communautés culturelles et ethniques qui ont fait ériger des lieux de culte (ou qui ont recyclé d'anciens lieux de culte pour leurs propres besoins religieux). Quoi qu'il en soit, il est incontestable que la pérennité des lieux de culte est un problème collectif. Chaque ville ou village possède toutefois ses problématiques propres.

En concertation avec le ministère de la Culture et des Communications et les organismes compétents, les municipalités devraient établir des règles et des directives particulières pour chaque type d'édifice plutôt que d'appliquer des prescriptions générales de la doctrine traditionnelle de la restauration. Cela est particulièrement important dans le cas des lieux de culte, en raison du caractère organique de la structure spatiale de ces monuments publics, de leur rôle dans la structuration de l'espace public collectif et de la signification particulière indissociable de leur forme distinctive.

À titre d'exemple, le Plan directeur du centre historique de Palerme, un modèle dans le genre, énonce les règles suivantes :

1) Il identifie les modalités d'intervention à privilégier (spécification des modes d'intervention acceptables et inacceptables) pour chacune des composantes de l'édifices que sont:

- la volumétrie du bâtiment;
- l'enveloppe extérieure de l'édifice (parement, distribution des ouvertures, etc.);
- la toiture (forme, pente, parement) ;
- le système distributif interne (localisation des circulations verticales, etc.);

- les éléments du décor intérieur (fresques, plafonds à caisson, etc.);
- les prolongements extérieurs et les annexes;
- l'aire de pertinence (c'est-à-dire l'aire de dégagement attenant qui est le complément naturel de l'édifice).

2) Il énonce les utilisations autorisées qui doivent être :

- conformes avec le processus normal d'évolution des édifices appartenant au même filon typologique;
- compatibles avec le maintien des caractères essentiels du type d'édifice (caractères distributifs, constructifs et stylistiques).

3) Il édicte les critères et conditions à respecter dans toute intervention.

Responsabilité des villes : l'espace public collectif

La première responsabilité des villes en matière d'aménagement est d'assurer la qualité de la structure de l'espace public collectif. En raison de leur position relative et de leur mode particulier d'insertion dans le tissu urbain, les lieux de cultes, leurs adjacents (presbytères, cimetières et bâtiments conventuels) jouent normalement un rôle structurant dans l'organisation de l'espace public collectif de la ville. Le problème de l'avenir de ces lieux ne doit pas être abordé uniquement en fonction des qualités intrinsèques des édifices, mais également en fonction de leur rôle dans la structure du tissu urbain et de l'agglomération urbaine. Dans notre culture, il y a eu historiquement un lien étroit entre la position relative des églises et la modularité qui caractérise la structure de la ville.

L'encadrement des projets d'intervention

Pour les bâtiments publics qui contribuent à la structuration du domaine collectif, le Conseil des monuments et sites du Québec estime nécessaire d'adopter des mécanismes particuliers d'encadrement, Ainsi, les interventions de recyclage des lieux de culte

dépourvus de leur vocation d'origine ou en voie de l'être devraient être examinées à travers un cadre prédéfini. Ce qui implique :

- 1) dans le cas d'un lieu de culte désaffecté, d'assurer un délai raisonnable entre le moment où le lieu devient disponible et la prise de décision concernant son avenir. Un comité d'experts doit être impliqué dans la prise de décision;
- 2) pendant ce délai, d'assurer la réalisation d'une étude patrimoniale et d'une étude du potentiel de recyclage sur la propriété (édifice(s) et terrain) en question;
- 3) d'établir un suivi du projet par un comité d'experts sur toutes les étapes d'élaboration, de la définition des objectifs et des critères de design jusqu'à l'étape de la réalisation du projet;
- 4) de mettre à profit l'expertise du milieu et les études d'impacts du projet sur la qualité générale du milieu, sur l'espace public et sur les paysages urbains.

Des mécanismes particuliers d'encadrement des projets d'intervention sur les monuments publics qui contribuent à la structuration du domaine public et collectif doivent être envisagés. À maintes reprises au cours des deux dernières décennies, le Conseil des monuments et sites du Québec a réclamé l'adoption du processus appelé « DESIGN REVIEW PROCESS » pour l'encadrement des projets majeurs d'intervention dans des sites sensibles, dans des arrondissements historiques ou sur des éléments importants du patrimoine architectural et urbain.

Ce processus de d'encadrement impose :

- 1) d'assurer un suivi du projet par un comité d'experts à toutes les étapes d'élaboration du projet, de la définition des objectifs jusqu'à sa réalisation;
- 2) de trouver des façons de mettre à profit l'expertise du milieu;

3) de faire des études d'impacts du projet sur la qualité générale du milieu, sur l'espace public, sur les paysages urbains, etc.

Un tel mécanisme d'encadrement des projets d'intervention est d'autant plus justifié que le projet porte sur un monument public ou implique l'utilisation des fonds publics.

Des études patrimoniales indépendantes

Dans la foulée des propos précédents, le Conseil s'attarde aussi à considérer la question des études patrimoniales. Au fil des ans, le CMSQ a constaté que parfois les conclusions de ces études étaient biaisées afin de s'arrimer aux intérêts du promoteur qui les commande. Pour éviter de pareilles situations, les pouvoirs publics devraient gérer les études et en octroyer la responsabilité à des professionnels chevronnés sans lien avec les projets déposés. De plus ces études patrimoniales devraient être accessibles au public.

Vers une politique du patrimoine bâti

Le Conseil reconnaît une volonté réelle d'agir pour la sauvegarde du patrimoine religieux, mais il s'interroge sur la pertinence d'attribuer à cette catégorie, non opératoire en terme de gestion du patrimoine bâti, un statut particulier et un budget spécifique. Cette façon de faire porterait préjudice à une vision élargie du patrimoine bâti, seule garante d'une politique globale favorisant l'harmonie des pratiques et la justesse de la mise en valeur. Bien que le patrimoine religieux constitue à lui seul un témoignage essentiel de notre évolution sociale et historique, il convient de se baser sur une conception universelle en le considérant comme partie prenante de l'ensemble du patrimoine bâti, stipulant que le patrimoine religieux s'inscrit au sein des *établissements hérités, produits des relations historiques entre les communautés et leurs activités*³.

³ Extrait de : CMSQ, *Éléments pour une politique du patrimoine bâti au Québec*, Québec, 1999, 8pages.

Le Conseil des monuments et sites du Québec a clairement énoncé en 1999 les éléments pour une politique du patrimoine bâti au Québec. Ce document demeure une référence non négligeable dans la réflexion actuelle.⁴

Trésorier des biens de la collectivité, l'État a la responsabilité d'énoncer les principes fondamentaux qui assureront leur pérennité. Il se doit d'être une référence, une garantie de connaissance, de promotion, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti, reflet indéniable de notre évolution sociale et culturelle. En déplorant la vision sectorielle que l'on accorde au patrimoine religieux et fidèle à ses orientations, le Conseil des monuments et sites du Québec insiste sur la nécessité d'adopter une politique gouvernementale du patrimoine bâti et croit que les problèmes constatés jusqu'à maintenant peuvent être résolus par l'abandon de cette attitude sectorielle qui a prévalu jusqu'à maintenant.

*Annexe : *Éléments pour une politique du patrimoine bâti au Québec, CMSQ 1999*

⁴ idem

ÉLÉMENTS POUR UNE POLITIQUE DU PATRIMOINE BÂTI AU QUÉBEC

RAPPORT DU COMITÉ SUR LA POLITIQUE DU PATRIMOINE BÂTI

CONSEIL DES MONUMENTS ET SITES DU QUÉBEC
AOÛT 1999

RÉDIGÉ PAR :

JACQUES LABERGE
PIERRE LAROCHELLE
LOUISE MERCIER

Au mois de janvier 1999, le Conseil des monuments et sites du Québec (CMSQ) créait un comité ad hoc chargé de définir les attentes de ses membres à l'égard d'une politique du patrimoine bâti au Québec¹. Le présent document est le fruit des réflexions et des travaux de ce Comité. Il est fondé sur l'expérience de près de vingt-cinq années d'engagement du CMSQ dans la promotion et la défense du patrimoine architectural, urbain et territorial au Québec.

Le document vise à déterminer les éléments essentiels d'une éventuelle politique du patrimoine bâti pour le Québec et se veut un portrait des besoins réels des organismes et des citoyens concernés par la sauvegarde de l'identité culturelle de notre milieu construit. De fait, le Comité s'est donné comme mandat :

- de définir ce qui devrait constituer l'objet, l'approche, les orientations et les objectifs d'une politique du patrimoine bâti ;
- de proposer une définition actuelle du concept même de patrimoine bâti ;
- de formuler un énoncé principal pour une telle politique ;
- d'énoncer les principes fondamentaux qui devraient la sous-tendre ;
- de proposer un certain nombre d'actions à réaliser.

Le Comité était composé d'Anne-Marie Dufour, agente de liaison pour le comité Avis et prises de position (Ouest du Québec), de France Gagnon Pratte, présidente du Conseil des monuments et sites du Québec, de Jacques Laberge, expert-conseil en planification urbaine, et régionale et secrétaire du Conseil d'administration, de Pierre Larochelle, professeur d'architecture et vice-président du CMSQ, de Louise Mercier, directrice des Éditions Continuité, et de Marie Nolet, directrice du CMSQ².

Un constat qui incite le CMSQ à réclamer une politique du patrimoine bâti

Depuis 1975, les actions de sensibilisation et de protection du patrimoine que le Conseil des monuments et sites du Québec a entreprises l'ont amené à constater les lacunes et les

faiblesses des lois existantes et des moyens actuellement disponibles au Québec en matière de conservation, de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti. À titre d'organisme de pression, le CMSQ s'est prononcé sur une multitude de cas et de situations dont les protagonistes venaient de tous les horizons : gouvernements, pouvoirs locaux, individus, institutions, tribunaux administratifs, etc.

Faisant le bilan de cette importante expérience, le CMSQ est forcé de constater que la sauvegarde du patrimoine est devenue une mission de plus en plus démoralisante, faute de mesures réglementaires adéquates et de l'appui que l'on serait en droit d'attendre de l'État, grand trésorier des biens de la collectivité. Au fil des ans, et d'une façon de plus en plus accélérée au cours des deux dernières décennies, le CMSQ, de

nombreux organismes du milieu, les experts et les citoyens ont assisté, impuissants, à la perte inestimable de nombreux biens patrimoniaux importants et à une dégradation rapide des caractères hérités du cadre bâti qui témoignent de notre identité collective.

D'une part, on a été témoin, durant cette période, d'un désengagement progressif du gouvernement du Québec sur les questions patrimoniales. Ce désengagement a entraîné une désagrégation des instances décisionnelles en matière de patrimoine au sein même de l'État. Loin de donner l'exemple, le gouvernement a souvent fait preuve de laxisme dans la manière d'entretenir les biens culturels dont il a la responsabilité administrative et foncière. À plusieurs reprises récemment, le gouvernement a confié la responsabilité de projets majeurs d'intervention dans des milieux patrimoniaux à des instances qui ne possédaient pas l'expertise requise, sans mesures d'encadrement appropriées et sans assurer la participation démocratique des groupes et des citoyens concernés.

D'autre part, on a pu constater un écart croissant entre les approches et les pratiques des instances gouvernementales responsables du patrimoine et l'état des connaissances en matière d'outils cognitifs et de méthodes de conservation du patrimoine bâti, particulièrement en ce qui concerne les patrimoines urbain et territorial et les paysages culturels.

Le Conseil des monuments et sites du Québec se réjouit donc que le ministère de la Culture et des Communications du Québec ait annoncé récemment la formation d'un comité ayant pour mandat d'élaborer un pro-

jet de politique du patrimoine. En tant qu'organisme national, le CMSQ réclame depuis longtemps l'adoption d'une politique du patrimoine qui s'appuie sur une vision large et généreuse des valeurs patrimoniales à léguer aux générations futures et qui vise à préserver l'ensemble des traits essentiels au maintien de l'identité des lieux³.

En créant un comité *ad hoc* pour une politique du patrimoine bâti, le CMSQ n'entendait pas se substituer au gouvernement pour élaborer la politique du patrimoine. Le Conseil a plutôt cherché à définir l'ensemble des paramètres qu'il considère incontournables dans l'élaboration d'une telle politique. Il entend continuer de solliciter de tous les intervenants du milieu des réactions et des appuis dans sa démarche. Le CMSQ souhaite que le gouvernement, dans le processus qu'il entreprend et qui doit se concrétiser au courant de l'an 2000, considère ce travail comme une source d'inspiration de premier ordre. Fort de son expertise, le CMSQ peut contribuer de façon tangible à la mise en œuvre d'une politique du patrimoine pour le Québec.

Le Conseil des monuments et sites du Québec

Le Conseil des monuments et sites du Québec est un organisme à but non lucratif qui œuvre depuis près de vingt-cinq ans à protéger, à mettre en valeur et à faire connaître le patrimoine bâti québécois. Dans ce but, le Conseil poursuit des actions d'éducation, d'édition, de gestion de sites patrimoniaux et d'intervention auprès des particuliers, des entreprises, des institutions et des gouvernements. Il sensibilise les différents acteurs aux apports sociaux, culturels, touristi-

ques et économiques liés à la sauvegarde du patrimoine du Québec.

Le Conseil des monuments et sites du Québec s'appuie sur une présence active dans toutes les régions du Québec. Il compte un nombre important de membres institutionnels et individuels, et ses actions stimulent un bénévolat des plus dynamiques. L'expertise de ses membres est variée et reconnue : architectes, urbanistes, muséologues, archéologues, ingénieurs, artisans, spécialistes en fondatque, historiens de l'art, administrateurs, financiers, comptables, etc.

Au fil des ans, le Conseil a développé des outils exceptionnels pour atteindre ses objectifs. Il a créé une maison d'édition, les Éditions Continuité, qui publie des ouvrages spécialisés et le seul magazine francophone au Québec traitant du patrimoine. Le Conseil organise des activités pour le grand public, des circuits de visites, des colloques, des conférences pour diffuser la connaissance liée au patrimoine. Il met en place des partenariats et des affiliations avec tous les intervenants majeurs œuvrant au Québec en matière d'environnement bâti et naturel afin d'atteindre ses objectifs de sensibilisation, de concertation et de protection du patrimoine. Le CMSQ a créé deux comités permanents d'avis et de prises de position, basés respectivement à Montréal et à Québec, et il a pris, à de nombreuses occasions, l'initiative de la mobilisation en créant des comités *ad hoc* et des coalitions quand la sauvegarde d'éléments en péril l'exigeait. Le CMSQ est également à l'origine de la création de la Fondation québécoise du patrimoine qui vient appuyer et soutenir ses multiples actions.

1 Si le CMSQ a choisi de limiter sa réflexion au seul patrimoine bâti, c'est que ce domaine particulier correspond à sa mission, à son expertise et à son champ d'action. Toutefois, le CMSQ souhaite que le Gouvernement du Québec se donne une politique générale du patrimoine.

2 Le Comité souhaite remercier pour leur contribution à cette réflexion les personnes suivantes : Clermont Bourget, Claude Dubé, Madeleine Demers, Louis Gagnon et Jean-Marie Fallu. Leurs précieux commentaires ont permis de bonifier le projet initial.

3 Déjà, en 1988, le CMSQ soumettait au Conseil de la conservation et de l'environnement un mémoire intitulé : *Pour une politique de conservation, de restauration et de mise en valeur des sites au Québec*.

■ ÉLÉMENTS POUR UNE POLITIQUE DU PATRIMOINE BÂTI AU QUÉBEC

■ PRÉAMBULE

L'OBJET DE LA POLITIQUE DU PATRIMOINE BÂTI

Par sa politique du patrimoine bâti, le gouvernement du Québec doit affirmer sa responsabilité à l'égard de la promotion, de la défense, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine bâti. Le gouvernement doit reconnaître que le milieu bâti québécois est une manifestation tangible de la culture, l'un des fondements de l'identité québécoise. Il doit reconnaître la valeur du patrimoine bâti comme une richesse et une ressource collectives qu'il faut transmettre aux générations futures.

L'APPROCHE DE LA POLITIQUE DU PATRIMOINE BÂTI

La politique doit être fondée sur une approche globale et intégrée de l'intervention de l'État en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti tout en reconnaissant que ce patrimoine contribue au développement social, économique et culturel du Québec. Ainsi, la politique vise l'intégration du patrimoine bâti aux problématiques environnementales, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, d'éducation, de développement économique et social.

La politique du patrimoine bâti ne peut s'appuyer sur la seule intervention de l'État, elle doit aussi compter sur les forces vives du milieu, véritables partenaires du gouvernement.

DÉFINITION DU PATRIMOINE BÂTI

Les établissements humains hérités, produits des relations historiques entre les communautés, leurs activités et des lieux, constituent le patrimoine bâti.

Plus particulièrement, le patrimoine bâti

- **est un bien collectif :**
le patrimoine bâti recèle des valeurs de savoir et d'art : il supporte la mémoire collective des groupes sociaux dont il raconte l'histoire et encadre la vie ;
- **comprend un ensemble organisé d'éléments d'échelles diverses :**
l'architecture vernaculaire, les monuments, les monuments historiques, les tissus urbains, les villes et les villages, les structures territoriales et les sites qui entrent dans la composition des paysages culturels ;
- **est le reflet de l'évolution sociale et culturelle de notre société :**
le patrimoine bâti témoigne de nos institutions, de nos valeurs, de l'appropriation du territoire, de l'art d'habiter et des pratiques constructives qui se sont développées sur notre territoire, des courants esthétiques qui ont suscité l'adhésion de nos ancêtres, de notre adaptation au milieu et de notre créativité. Le patrimoine bâti est un des éléments essentiels qui nous distinguent comme peuple.

ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DU PATRIMOINE BÂTI

La politique doit traduire une vision large du patrimoine bâti en tant que produit le plus important de la culture matérielle.

La politique doit refléter l'état actuel des connaissances en matière d'approches et de méthodes de gestion et de conservation du patrimoine bâti.

La politique doit reposer sur une conception claire des responsabilités

du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État et des autres partenaires de l'État à l'égard de la protection et de la mise en valeur du patrimoine bâti.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DU PATRIMOINE BÂTI

La politique du patrimoine bâti a pour objectifs :

- de définir et d'affirmer la responsabilité du gouvernement en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti ;
- d'énoncer les principes fondamentaux qui sous-tendent l'action du gouvernement à l'égard du patrimoine bâti ;
- de fournir un encadrement aux gestionnaires publics ainsi qu'aux partenaires du gouvernement dont les activités sont l'expression concrète de cette responsabilité ;
- de définir l'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour assurer la connaissance, la promotion, la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti.

LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DU PATRIMOINE BÂTI

La responsabilité de la mise en œuvre des mesures proposées dans la présente politique incombe au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales ainsi qu'aux municipalités locales, aux municipalités régionales de comtés (MRC) et aux instances locales de développement, dans le cadre de leurs compétences respectives.

■ ÉNONCÉ PRINCIPAL

Le gouvernement exerce un leadership dans la promotion, la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti. Il exerce également une fonction de « veille » à l'égard de l'ensemble des ressources patrimoniales du Québec.

La protection du patrimoine bâti n'incombe pas seulement au secteur privé et aux propriétaires des biens patrimoniaux, elle constitue un projet collectif, appuyé par une législation et une réglementation civile, administrative et pénale. Le patrimoine québécois relève de l'ordre public au même titre que l'environnement, l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Aussi, il est normal que

le gouvernement, protecteur des valeurs de l'ensemble de la collectivité présente et future, limite parfois les droits liés à la propriété individuelle.

Le gouvernement utilise également tous les moyens législatifs, réglementaires et administratifs pour promouvoir et mettre en valeur le patrimoine bâti et pour favoriser la contribution de celui-ci au développement du Québec.

Il s'engage à intégrer la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti aux décisions qui touchent la planification, la conception et la réalisation de ses interventions sur les établisse-

ments humains, et à utiliser et à entretenir de manière exemplaire le patrimoine bâti qui lui appartient ou dont la gestion lui incombe entièrement.

Il décentralise une partie de ses pouvoirs, de ses programmes et de ses activités en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti, lesquels sont harmonisés avec ceux des municipalités locales et régionales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, et avec ceux des centres locaux de développement en matière de développement économique et social.

■ PRINCIPES FONDAMENTAUX

La politique du patrimoine bâti est fondée sur une série de principes et sur les moyens destinés à les mettre en œuvre. Les principes sont les suivants :

1. Le gouvernement adopte des lois et des règlements pour la promotion, la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti.
2. Le gouvernement adopte une attitude exemplaire à l'égard du patrimoine bâti qui lui appartient ou dont il a l'entière responsabilité.
3. Le gouvernement délègue aux collectivités locales et régionales

- une partie de ses pouvoirs et de ses devoirs en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti.
4. Le gouvernement accorde un soutien direct à la promotion, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti.
 5. Le gouvernement valorise et soutient l'action des organismes et des individus qui œuvrent à la défense du patrimoine.
 6. Le gouvernement sensibilise et éduque la population au patrimoine bâti.
 7. Le gouvernement contribue à la recherche sur le patrimoine bâti

- québécois et pourvoit au développement et à la diffusion des outils cognitifs requis pour sa promotion, sa protection et sa mise en valeur.
8. Le gouvernement assure la participation démocratique des individus, des groupes et des organismes concernés par le patrimoine bâti.
 9. Le gouvernement évalue ses politiques et ses programmes publics en tenant compte des impératifs patrimoniaux.

■ PRINCIPE 1

Le gouvernement adopte des lois et des règlements pour la promotion, la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti.

La culture ainsi que l'aménagement du territoire et l'urbanisme sont de compétence provinciale. Le gouvernement doit se don-

ner un cadre législatif et réglementaire afin de concrétiser les orientations de sa politique.

MOYENS

- Le gouvernement adopte une loi-cadre sur le patrimoine bâti. Entre autres effets, cette loi :

- définit les pouvoirs et les devoirs du gouvernement et des municipalités en matière de promotion, de protection et de mise en valeur du patrimoine;
 - traite de l'attribution de statuts juridiques aux biens patrimoniaux et de la constitution d'un registre national des monuments historiques et des sites patrimoniaux;
 - établit des mesures de sauvegarde;
 - accorde des pouvoirs et des moyens accrus à la Commission des biens culturels;
 - exige la réalisation d'une étude d'impact pour tout projet majeur pouvant affecter la qualité d'un site reconnu comme étant d'intérêt patrimonial.
- Le gouvernement assure non seulement la concordance de cette loi-cadre avec les autres lois qui ont une incidence sur la gestion du patrimoine bâti (Loi sur les cités et villes, Code municipal, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements d'application, Loi sur la protection du territoire agricole, etc.), mais il assure également l'harmonisation de ces lois avec les nouvelles dispositions législatives.

■ PRINCIPE 2

Le gouvernement adopte une attitude exemplaire à l'égard du patrimoine bâti qui lui appartient ou dont il a l'entière responsabilité. Il adopte également une attitude exemplaire lors de ses interventions en milieu patrimonial.

Le gouvernement possède ou gère un important parc immobilier ayant une valeur patrimoniale. Le gouvernement développe également des projets d'équipements ou d'infrastructures pouvant avoir un impact sur des immeubles ou sur des milieux à valeur patrimoniale. Tous les ministères, organismes publics et sociétés d'État doivent commencer par miser sur la force du modèle pour responsabiliser leurs partenaires et la population en général à la question patrimoniale.

MOYENS

- Le gouvernement favorise, grâce à des programmes d'entretien et de réparation, la conservation de son patrimoine bâti.
- Le gouvernement s'assure de l'intégration harmonieuse de ses équipements et infrastructures à l'intérieur d'un bâti ancien ou dans les paysages d'intérêt patrimonial.

- Le gouvernement respecte les principes reconnus dans les chartes du patrimoine bâti à l'échelle internationale.
- Le gouvernement exige de ses entrepreneurs et des sous-traitants qu'ils se conforment à des exigences rigoureuses en matière de préservation du patrimoine bâti.
- Le gouvernement s'appuie sur une connaissance adéquate et sur une analyse pertinente des contextes d'intervention.
- Le gouvernement établit un processus de révision de ses projets d'intervention en milieu patrimonial par un comité d'experts qui valide l'intervention et assure le suivi de sa réalisation. Ce comité est formé par la Commission des biens culturels du Québec.
- Le gouvernement s'assure que tous les projets auxquels il contribue par l'octroi de fonds publics respectent les principes fondamentaux et les règles de l'art en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti.

■ PRINCIPE 3

Le gouvernement délègue aux collectivités locales et régionales une partie de ses pouvoirs et de ses devoirs en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti.

Les gouvernements locaux sont les mieux placés pour exercer le contrôle et les plus aptes à intégrer la promotion, la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti d'intérêt local. De plus, les municipalités sont déjà responsables de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, des domaines qui ont une incidence sur le patrimoine bâti.

Les organisations locales de développement sont souvent des acteurs de premier plan pour l'utilisation de la ressource patrimoine bâti dans le développement économique et social des collectivités locales et régionales.

Enfin, la décentralisation favorise la participation des citoyens à la définition de leur cadre de vie.

MOYENS

- Le gouvernement accorde aux municipalités des pouvoirs et des responsabilités en matière de protection du patrimoine bâti.

- Le gouvernement encadre l'action des pouvoirs locaux, notamment en établissant des orientations que les MRC doivent intégrer à leurs schémas d'aménagement du territoire et dans leurs documents complémentaires et, subséquentement, que les municipalités locales doivent incorporer dans les plans et les règlements d'urbanisme.
- Le gouvernement met à la disposition des collectivités locales des ressources humaines pouvant fournir une expertise de pointe dans les cas les plus complexes.
- Le gouvernement accorde aux municipalités une source de financement pour les interventions municipales en matière de promotion, de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti. Il conclut à cette fin des ententes avec les municipalités.

■ PRINCIPE 4

Le gouvernement accorde un soutien direct à la promotion, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti.

Il s'agit notamment d'empêcher la perte d'éléments significatifs du patrimoine bâti en facilitant de façon systématique leur réhabilitation et leur réutilisation plutôt que leur remplacement ou leur démolition.

MOYENS

- Le gouvernement favorise l'attribution de statut aux biens immobiliers qui présentent un intérêt patrimonial particulier (par la Commission des biens culturels

du Québec [biens d'intérêt national], par les MRC [biens d'intérêt régional] et par les municipalités [biens d'intérêt local]).

- Le gouvernement adopte des mesures fiscales avantageuses pour les particuliers et les entreprises propriétaires de bâtiments ou de sites d'intérêt patrimonial auxquels un statut a été attribué.
- Le gouvernement accorde des subventions à la conservation, à l'entretien (surtout) et à la restauration des biens patrimoniaux. Il adopte des mesures d'encouragement particulières pour des travaux exemplaires de réhabilitation ou de restauration.

■ PRINCIPE 5

Le gouvernement valorise et soutient l'action des organismes et des individus qui œuvrent à la défense du patrimoine.

En raison de la limitation des ressources de l'État et de l'ampleur des besoins, les propriétaires de biens patrimoniaux, les groupes de défense du patrimoine et la population en général assument la part majeure des responsabilités relatives au patrimoine bâti.

Le gouvernement ne pouvant être omniprésent, il doit soutenir les initiatives et valoriser les actions individuelles afin d'atteindre ses objectifs en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti. Il doit notamment mettre à profit la contribution bénévole des groupes, leur expertise dans le domaine du patrimoine et leur connaissance du milieu dans l'identification des ressources disponibles.

MOYENS

- Le gouvernement et les groupes de défense du patrimoine élaborent un plan d'action visant à coordonner les efforts de promotion, de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti.
- Le gouvernement établit un véritable partenariat avec les organismes de patrimoine.
- Le gouvernement apporte son soutien financier au fonctionnement des organismes de patrimoine de manière à favoriser le développement et l'efficacité des initiatives non gouvernementales.
- Le gouvernement décerne des prix ou des certificats de reconnaissance aux personnes ou aux groupes qui se sont démarqués en matière de promotion, de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti au Québec ou qui y ont contribué d'une manière exemplaire ou exceptionnelle.

■ PRINCIPE 6

Le gouvernement sensibilise et éduque la population au patrimoine bâti.

Le ministère de la Culture et des Communications du Québec doit établir une collaboration privilégiée avec le ministère de l'Éducation du Québec pour que la formation des citoyens prenne en compte le développement des attitudes et la transmission des savoirs propres à susciter une fierté à l'égard du patrimoine et à renforcer la volonté de le conserver.

La sauvegarde du patrimoine ne se limite pas à sa conservation matérielle. Il importe tout autant d'en conserver les significations qui alimentent la mémoire collective.

MOYENS

- Le gouvernement pourvoit à la production et à la diffusion de guides et de manuels à l'usage des propriétaires, des entrepreneurs et des autres intervenants sur le patrimoine bâti.
- Le gouvernement insère dans ses programmes scolaires des activités de nature à faire connaître et apprécier le patrimoine du Québec.
- Le gouvernement soutient l'édition de publications et la production d'émissions culturelles destinées à faire connaître le patrimoine bâti du Québec ou à diffuser les principes, les critères et les modes d'intervention appropriés pour l'entretien, la conservation et la restauration du patrimoine architectural et urbain.

■ PRINCIPE 7

Le gouvernement contribue à la recherche sur le patrimoine bâti québécois et pourvoit au développement et à la diffusion des outils cognitifs requis pour sa promotion, sa protection et sa mise en valeur.

La gestion du patrimoine bâti doit s'appuyer sur une connaissance scientifique des processus historiques de formation et des règles de transformation propres à chaque milieu, c'est-à-dire sur une connaissance approfondie de la culture du bâti locale.

MOYENS

- Le gouvernement soutient la recherche fondamentale et appliquée portant sur la connaissance du patrimoine québécois et sur le développement d'outils cognitifs et méthodologiques applicables à sa gestion et à sa conservation.
- Le gouvernement assure la formation continue de son personnel et celle de ses partenaires : gestionnaires et administrateurs qui interviennent sur le patrimoine bâti.

■ PRINCIPE 8

Le gouvernement assure la participation démocratique des individus, des groupes et des organismes concernés par le patrimoine bâti.

La participation des citoyens et des citoyennes à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti est essentielle à l'atteinte des objectifs. Pour cette raison, les citoyens et les citoyennes doivent avoir accès à l'information pertinente sur les projets ayant une incidence sur le patrimoine bâti ainsi qu'aux tribunes appropriées dans le cadre des processus menant les autorités à la prise de décision.

MOYENS

- Le gouvernement et les municipalités mettent en place des mécanismes de consultation de la popula-

tion sur l'élaboration et le suivi des politiques et des programmes publics relatifs à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti.

- Le gouvernement soumet les projets ayant un impact majeur sur le patrimoine bâti à des audiences publiques, sous l'égide de la Commission des biens culturels du Québec, pour consulter la population sur l'impact de projets sur le patrimoine bâti.
- Le gouvernement instaure des mécanismes de médiation pour le règlement de conflits entre les experts et les organismes de défense du patrimoine et les promoteurs de projets ayant un impact sur le patrimoine bâti.

■ PRINCIPE 9

Le gouvernement évalue ses politiques et ses programmes publics en tenant compte des impératifs patrimoniaux.

De nombreux ministères, organismes publics et sociétés d'État ont des activités qui touchent directement ou indirectement le patrimoine bâti. Le gouvernement doit donc s'assurer de la cohérence de ses actions à tous les niveaux.

L'évaluation de programmes publics consiste à juger, à partir de données qualitatives et quantitatives, les moyens utilisés et les résultats obtenus au regard des objectifs poursuivis et des besoins que les programmes et les activités de programmes visent à combler. Les gestionnaires peuvent ainsi prendre de meilleures décisions et traiter les impacts sur le patrimoine au niveau le plus approprié (promotion, protection ou mise en valeur).

MOYENS

- Lors de la conception et de la mise en œuvre de ses programmes (et des activités de programmes) de

promotion, de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti, le gouvernement évalue :

- l'atteinte des objectifs (mesurables) du programme ;
 - le rendement absolu des ressources que le programme utilise, c'est-à-dire le rapport entre les répercussions réelles du programme et les efforts fournis ;
 - les solutions de rechange, c'est-à-dire le rendement relatif entre différentes options de protection et de mise en valeur du patrimoine ;
 - la valeur du programme, c'est-à-dire son rendement social.
- Le gouvernement évalue l'impact de ses autres politiques, programmes et activités sur le patrimoine bâti.
 - Le gouvernement respecte les principes, le processus et les méthodes reconnus d'évaluation de programmes publics.
 - Le gouvernement gère à la source les répercussions de l'ensemble de ses activités sur le patrimoine bâti.
 - Le gouvernement assume les effets significatifs de ses activités sur le patrimoine bâti par toute mesure d'atténuation.

■ VERS UNE CONSULTATION ÉLARGIE

Cette réflexion sur ce que devrait être une politique du patrimoine digne de ce nom se fonde sur de nombreuses années d'intervention pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti au Québec. Le CMSQ entend obtenir l'adhésion du plus grand nombre à cette vision d'avenir d'un patrimoine dont la pérennité est en cause. En

publiant ces *Éléments pour une politique du patrimoine bâti au Québec*, le CMSQ franchit la première étape dans sa quête d'appui à sa démarche. La consultation des principaux intervenants, qui se déroulera dès l'automne, permettra de bonifier la proposition. Un texte enrichi grâce aux points de vue recueillis sera présenté au groupe-conseil présidé par

M. Roland Arpin, lorsque celui-ci ira en consultation publique pour la préparation du projet de politique qu'il présentera au gouvernement. D'ores et déjà, la matière à réflexion et à discussion ne manque pas. Le Conseil des monuments et sites du Québec invite donc tous ceux désireux de se prononcer à réagir à ce rapport.



CONSEIL
DES MONUMENTS
ET SITES DU
QUÉBEC

82, GRANDE ALLÉE OUEST
QUÉBEC G1R 2G6

TELEPHONE : (418) 647-4347

1 800 494-4347

TÉLÉCOPIEUR : (418) 647-6483

COURRIEL : cmsq@megaquebec.net